DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE A LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RESEAU DE TRANSPORT

---

1. Référence : B-0004 ou HQT-1, document 1, page 14;

Préambule :

Le Transporteur propose d'intégrer les projets de ressources du Distributeur, découlant d'appels d'offres, de dispenses ou autres programmes d'achat, à l'agrégation des projets permettant le calcul annuel de la contribution de celui-ci. Cette façon de faire assure que le montant maximum annuel d'investissements pouvant être intégré à la base de tarification du Transporteur pour l'ensemble des ajouts pour la charge locale, incluant l'intégration des ressources, reste limité au montant de l'allocation maximale du Transporteur appliquée à la croissance prévue des projets aux postes satellites et des clients raccordés directement sur le réseau de transport.

Demandes :

1.1 Veuillez préciser si la *croissance prévue des projets aux postes satellites* est la croissance de tous les postes satellites ou seulement ceux où il y a des ajouts.

1.2 Veuillez préciser si les projets de ressources intégrés à l'agrégation sont dédiés exclusivement aux projets de croissance faisant partie de l'agrégation. La capacité des projets de ressources correspond-t-elle à la capacité des projets de croissance faisant partie de l'agrégation?

2. Référence : B-0004 ou HQT-1, document 1, page 14;

Préambule :

Le Transporteur précise que la portion des coûts des projets de ressources du Distributeur pouvant potentiellement être couverte par les montants d'allocations consenties aux postes satellites sera limitée, dans un premier temps, au montant calculé par l'application de l'allocation maximale à la puissance maximale à transporter sur le réseau. Une contribution initiale du Distributeur sera ainsi calculée pour ces projets, le cas échéant. Pour ce type de projets, ce n'est donc que le montant d'investissement net de cette contribution initiale qui sera

intégré à l'agrégation permettant le calcul de la contribution globale annuelle du Distributeur sans toutefois y associer de MW de croissance.

Demandes :

2.1 Dans le cas d'un parc éolien, veuillez préciser si *la puissance maximale à transporter sur le réseau* correspond à la capacité installée d'un parc éolien.

2.2 Veuillez préciser l'application de la modalité proposée dans le cas d'une nouvelle ressource du Distributeur (suite à un appel d'offres) si cette nouvelle ressource est une centrale existante.

3. Référence : B-0004 ou HQT-1, document 1, page 15;

Préambule :

Le tableau 2 reproduit ci-dessous montre l'exemple d'agrégation présenté par le Transporteur à la référence.

Tableau 2
Évaluation proposée de la contribution requise du Distributeur – exemple d'agrégation

Projets	Croissance sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur (598 $/kW)	Coûts des ajouts au réseau	Écart entre l'allocation max. et les coûts
	MW	M$	M$	M$
Projet Poste satellite A	100	59,8	39,8	20,0
Projet Poste source B	-	-	50,0	-50,0
Projet Ressource 1	-	-	100,0[1]	-100,0
Total	**100**	**59,8**	**189,8**	**-130,0**
Frais d'entretien et d'exploitation (15 %)				**-19,5**
Contribution du Distributeur				**-149,5**

[1] Dans cet exemple, les coûts sont nets de la contribution initiale, soit la différence entre le coût réel du projet et l'allocation maximale basée sur la puissance à transiter du projet. Par exemple, lorsque le coût du projet est de 150 M$ et que l'allocation maximale est de 100 M$, le coût net de la contribution est de 100 M$ et est payable par le Distributeur.

Nous comprenons que l'allocation maximale du Transporteur est calculée en utilisant la valeur de la croissance de la charge du poste satellite A sur 20 ans, c'est-à-dire, la différence entre la charge actuelle du poste satellite A et la charge prévue à ce poste dans 20 ans.

Demandes :

3.1 Dans l'exemple montré en préambule, veuillez indiquer quelle serait la contribution du Distributeur dans chacune des situations suivantes : le projet de ressource est une centrale ayant exigé des investissements de transport de 150 M$ et ayant une capacité de :

(i) 50 MW;
(ii) 100 MW;
(iii) 150 MW.

3.2 Étant donné que la valeur de la croissance de 100 MW est atteinte la vingtième année seulement, veuillez confirmer que la neutralité tarifaire est atteinte à partir de la vingtième année. Sinon, veuillez expliquer votre réponse.

3.3 Veuillez préciser s'il y a nécessairement un lien entre les ajouts au poste satellite A et les ajouts au poste source B. Veuillez expliquer votre réponse.

3.4 Veuillez préciser si les ajouts au poste source B sont liés à la même valeur de croissance de la demande que la valeur de la croissance de la demande du poste satellite A. Veuillez expliquer votre réponse.

3.5 Veuillez indiquer quelle serait la situation si, pour une année donnée, il n'y avait pas de projet de poste satellite, mais qu'il y avait des projets de postes sources.

4. Référence : B-0004 ou HQT-1, document 1, pages 15 et 35 à 44;

Préambule :

À titre d'illustration, le Transporteur présente les résultats de sa proposition appliquée aux projets du Distributeur à l'annexe 1. Comme présenté à ce tableau, le Transporteur propose que les projets de ressources qui ont été mis en service depuis 2006 soient pris en compte dans le calcul de la contribution du Distributeur conformément à la présente proposition.

L'annexe 1 (pages 35 à 44) inclut des projets de postes satellites, des projets de ressources, des projets de postes sources et de projets de lignes de transport.

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer si tous les projets de postes sources et les projets de lignes de transport mis en service sur la période 2006-2014 pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale sont inclus dans les tableaux de l'annexe 1.

4.2 Sinon, veuillez fournir la liste des projets exclus et expliquer leur exclusion.

5. Référence : B-0004 ou HQT-1, document 1, page 15;

Préambule :

« En effet, l'allocation maximale est établie sur 20 ans, afin que le coût des ajouts réalisés à la demande de clients soit récupéré sur une période maximale de 20 ans. Cette allocation s'avère inférieure à celle qui serait basée sur une période correspondant à la durée moyenne d'utilité des actifs de transport, soit 40 ans».

Nous considérons que les besoins de la charge locale sont pérennes.

Demandes :

5.1 Veuillez justifier d'établir une période de 20 ans pour la récupération des coûts des ajouts requis pour les besoins de la charge locale (voir demande 2.3 de la Régie).

5.2 Veuillez indiquer si le Transporteur a évalué l'impact sur l'allocation maximale d'utiliser une période de 40 ans au lieu de 20 ans (voir demande 2.3 de la Régie).

5.3 Si oui, veuillez fournir cet impact.

6. Référence : B-0004 ou HQT-1, document 1, page 16;

Préambule :

« Ainsi, le Transporteur propose de cumuler les soldes positifs dégagés lorsque l'allocation maximale est supérieure aux coûts. Ce cumul permettant de couvrir une contribution à une année subséquente. Le Transporteur propose cependant que les contributions soient exigibles toutes les années où le solde cumulé serait négatif ».

Demandes :

6.1 Veuillez justifier la proposition de traiter différemment le solde annuel, selon le fait qu'il soit positif ou négatif.

6.2 Veuillez commenter la possibilité d'évaluer les soldes sur une période de 3 ou 5 ans et de déterminer la valeur des contributions de façon à éviter des variations annuelles importantes.

7. Références : (i) B-0004 ou HQT-1, document 1, page 19;
(ii) B-0004 ou HQT-1, document 1, pages 38 et 40;

Préambule :

La référence (i) mentionne :
Comme indiqué aux sections précédentes, le Transporteur regroupe, dans l'agrégation permettant le calcul de la contribution annuelle du Distributeur, l'ensemble des projets mis en service lors d'une année, mais il n'attribue aucun MW de croissance aux projets en amont des postes satellites dans l'agrégation annuelle, sauf pour la croissance de charges des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport.

La référence (ii) montre une valeur à la colonne Croissance sur 20 ans pour les projets Remplacement de la ligne Sorel-Tracy et Poste source Hauterive.

Demande :

7.1 Veuillez expliquer l'attribution de MW pour le projet de Remplacement de la ligne Sorel-Tracy et le projet de Poste source Hauterive.

8. Références : (i) B-0004 ou HQT-1, document 1, page 20 et B-0011 ou HQT-3, document 1, page 16;
(ii) Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2014, page 180;

Préambule :

La référence (i) mentionne :
Ainsi, pour les projets comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps, le Transporteur propose désormais d'exiger le paiement de la contribution du Distributeur à partir de la mise en service où le montant d'allocation maximale du projet est atteint et par la suite, à chaque mise en service, jusqu'à la mise en service finale.

La référence (ii) mentionne :
Le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour des ajouts au réseauvisant à répondre aux besoins des services de transport offerts en vertu des Parties II, III et IV des Tarifs et conditions des services de transport est égal à 598 $/kW, multiplié par la nouvelle puissance maximale en kW à transporter sur le réseau.

Demandes :

8.1 Étant donné que le montant maximal est lié à la nouvelle puissance maximale à transporter, et qu'une mise en service n'est pas nécessairement liée à la totalité de la

nouvelle puissance à transporter, veuillez justifier qu'il faille atteindre le montant d'allocation maximale avant d'exiger une contribution.

8.2 Dans le cas où une contribution doit être versée, veuillez commenter sur la possibilité de commencer à verser une contribution dès que l'allocation maximale correspondant à la nouvelle puissance à transporter suite à une mise en service est inférieure au coût de cette mise en service.

9. Référence : B-0004 ou HQT-1, document 1, page 22;

Préambule :

La valeur du ratio détermine le poids de la charge du client industriel par rapport à la charge environnante. La charge environnante est définie par la somme des charges actuelles du réseau de transport présentes dans un rayon de 15 kilomètres à un point géographique donné. Ce rayon est établi en considérant le rayonnement moyen d'un poste satellite en zone rurale.

Demandes :

9.1 Veuillez justifier le fait de fixer un paramètre précis de 15 km.

9.2 Veuillez préciser si la « *charge environnente* » doit être alimentée par le même poste source.

9.3 Veuillez indiquer comment est défini « *un point géographique donné* » (voir demande 12.2 de la Régie).

9.4 Veuillez expliquer comment serait traité le cas suivant : une nouvelle ligne de 50 km est requise pour alimenter une mine (20 MW). Elle permet également d'alimenter une nouvelle charge à 10 km de la source (10 MW), soit à 40 km de la mine. Si l'exploitation de la mine arrêtait après 10 ans, veuillez préciser comment serait évaluée l'indemnité versée par le Distributeur, selon la proposition du Transporteur.

10. Référence : B-0004 ou HQT-1, document 1, page 23;

Préambule :

En référence, il est mentionné : *« Obtenir le versement d'une indemnité du Distributeur en cas de cessation des activités d'un client industriel »*

Selon la proposition, l'indemnité est prévue uniquement en cas de cessation des activités.

Demande :

10.1 Veuillez préciser si une indemnité serait versée dans le cas d'une diminution des activités ou d'une demande inférieure à celle prévue. Si oui, veuillez préciser les modalités. (Voir demandes 10.3 et 10.4 de la Régie).

11. Référence : B-0004 ou HQT-1, document 1, page 35;

Préambule :

Le tableau ci-dessous présente le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour la période 2006-2014. Les valeurs de la ligne « montant maximal calculé » ont été obtenues en divisant les valeurs de la ligne B par les valeurs de la ligne A de la référence. Les valeurs de la ligne « montant maximal selon décisions » sont indiquées aux décisions mentionnées.

Montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur.									
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
montant maximal calculé	560	566	528	622	590	568	570	512	600
montant maximal selon décisions	560	570	574	636	596	566	571	571	598
	D-2005-63	D-2007-34	D-2008-27	D-2009-15	D-2010-41	D-2011-61	D-2012-66	D-2014-49	D-2014-49
								C-HQT-148	

Il est constaté que pour la même année, les valeurs sont différentes. Pour certaines années les différences sont plus importantes.

Demande :

11.1 Veuillez expliquer les différences entre les valeurs du montant maximal calculées et les valeurs indiquées aux décisions.

12. Référence : B-0004 ou HQT-1, document 1, page 5;

Préambule :

Le tableau de la référence présente notamment les revenus de point à point de long terme. On y retrouve des revenus importants pour MASS et NE à partir de l'année 2009. Selon notre compréhension, ces revenus proviennent de réservation sur des interconnexions existantes avant 2009. Le coût de réalisation de ces interconnexions est intégré dans la base de tarification du Transporteur et fait donc partie des revenus requis que le Transporteur peut récupérer dans ses tarifs.

Demande :

12.1 Veuillez justifier l'inclusion des revenus provenant de réservations sur ces deux interconnexions pour couvrir les coûts d'autres projets. (voir la demande 16.1 de la Régie).

13. Références : (i) B-0004 ou HQT-1, document 1, page 46;
(ii) Dossiers R-3497-2002, R-3527-2004, R-3581-2005, R-3585-2005;

Préambule :

Le tableau de la référence (i) présente notamment les engagements de type Toulnustouc.

Selon les engagements pris dans les différents dossiers de la référence (ii), la durée des engagements est de 10 ou 20 ans.

Demande :

13.1 Veuillez préciser le traitement proposé des projets de type Toulnustouc à l'échéance des engagements.

14. Référence : B-0011 ou HQT-3, document 1, page 5;

Préambule :

« Pour les ajouts au réseau, trois principes directeurs émanant de la décision D-2002-95 guident le Transporteur :

- *éviter les coûts excessifs d'ajouts au réseau demandés par un client et ainsi protéger les clients existants;*
- *assurer la couverture des coûts des ajouts au réseau réalisés pour un client ;*
- *assurer un traitement équitable et un accès non discriminatoire au réseau de transport à tous les clients du Transporteur. »*

Demandes :

14.1 Veuillez indiquer si « *assurer la couverture des coûts des ajouts au réseau réalisés pour un client* » implique que l'objectif est au minimum d'assurer la neutralité tarifaire. Veuillez expliquer votre réponse.

14.2 Veuillez préciser si « assurer un traitement équitable à tous les clients » implique d'assurer un traitement identique à chaque catégorie de clients.

.

15. Références : (i) B-0011 ou HQT-3, document 1, pages 7 et 9;
(ii) R-3903-2014, HQT-5, document 1, page 3;
(iii) D-2014-049, page 10;

Préambule :

À la page 7 de la référence (i), le Transporteur mentionne :
L'allocation maximale correspond à la valeur actualisée du tarif annuel sur une période de 20 ans, déduction faite des coûts d'exploitation et d'entretien et taxes applicables, soit la taxe sur les services publics.

À la page 9 de la même référence, on peut constater que le coût du capital utilisé pour évaluer l'allocation maximale est le coût moyen pondéré du capital prospectif et que celui-ci est de 5,666% pour l'année 2014. Le montant de l'investissement obtenu au tableau de la page 9 de la référence 1 (598 $/kW), correspond à l'investissement qui occasionne un revenu requis égal au tarif de l'année 2014.

Au tableau de la référence (ii) montrant les revenus requis du service de transport, il est indiqué que le rendement sur la base de tarification est calculé en utilisant le coût moyen pondéré du capital.

À la référence (iii), il est indiqué que le coût moyen pondéré du capital proposé pour l'année 2014 est de 7,053%.

Demande :

15.1 Étant donné que le tarif est obtenu à partir des revenus requis du Transporteur et que ceux-ci incluent un rendement sur la base de tarification calculé en utilisant le coût moyen pondéré du capital, veuillez justifier l'utilisation du coût moyen pondéré du capital prospectif pour déterminer l'allocation maximale.

16. Références : (i) B-0011 ou HQT-3, document 1, page 11;
(ii) Rapport annuel du Transporteur 2012, HQT-2, document 1.1, page 5;

Préambule :

À la référence (i), le Transporteur mentionne que les coûts d'exploitation et d'entretien sont de 380.2 M$ pour l'année 2012.

À la référence (ii), il est indiqué que les charges nettes d'exploitation sont de 633,2 M$ pour l'année 2012.

Demandes :

16.1 Veuillez expliquer la différence entre les deux valeurs.

16.2 À partir du tableau de la référence (ii), veuillez indiquer les valeurs qui permettent d'obtenir 380,2 M$ mentionné à la référence (i).

17. Référence : B-0011 ou HQT-3, document 1, page 9;

Préambule :

Au tableau de la référence, le coût annuel de l'année 2014 est de 74,65 $/kW, soit le tarif pour un service de transport ferme de point à point pour une livraison annuelle, tel que mentionné à la page 125 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* applicables pour l'année 2014.

Cette valeur a été obtenue à partir des revenus requis de l'année 2014 qui incluent l'item Charges nettes d'exploitation.

Or, la valeur de l'allocation maximale de la référence est obtenue en cherchant la valeur de l'investissement qui provoquera un revenu requis égal au tarif de l'année 2014. On devrait donc s'attendre à ce que les éléments du tableau de la référence reflètent les mêmes types d'éléments que ceux qui déterminent les revenus requis pour l'année 2014.

Demandes :

17.1 Veuillez indiquer si les coûts d'exploitation et d'entretien du tableau de la référence reflètent les Charges nettes d'exploitation qui apparaissent dans les revenus requis du Transporteur pour l'année 2014.

17.2 Si non, veuillez justifier l'utilisation du tarif de 2014 comme cible à atteindre pour la détermination de l'allocation maximale pour l'année 2014.

18. Référence : B-0011 ou HQT-3, document 1, page 10;

Préambule :

La valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien du Transporteur est prise en compte aux fins de l'établissement de l'allocation maximale. Le Transporteur considère que les coûts d'exploitation et d'entretien sur 20 ans correspondent en moyenne à 15 % de l'investissement. Cette donnée paramétrique est utilisée depuis le dossier R-3401-98. Le Transporteur a alors indiqué que le pourcentage établi en 2001 en ce qui a trait à la proportion des charges d'exploitation et d'entretien occasionnée par des ajouts au réseau par rapport au coût de l'investissement correspondait à 18 %. Le Transporteur a proposé d'utiliser une proportion de 15 %, car les coûts d'exploitation et d'entretien de même que l'utilisation du réseau de transport sont des données variables, ce qui a été retenu jusqu'à présent.

Demandes :

18.1 Veuillez fournir la référence, dans le dossier R-3401-98, au passage où il est indiqué que la proportion des charges d'exploitation et d'entretien occasionnée par des ajouts au réseau par rapport au coût de l'investissement correspond à 18 %

18.2 Veuillez fournir les informations qui permettent de confirmer que « *le pourcentage établi en 2001 en ce qui a trait à la proportion des charges d'exploitation et d'entretien occasionnée par des ajouts au réseau par rapport au coût de l'investissement correspondait à 18 %* » est toujours valable.

18.3 Le Transporteur mentionne que « *les coûts d'exploitation et d'entretien de même que l'utilisation du réseau de transport sont des données variables* ». Veuillez quantifier le degré de variabilité des coûts d'exploitation et d'entretien pour la période 2001-2013 et le degré de variabilité de l'utilisation du réseau de transport pour la même période.

18.4 Le Transporteur mentionne que l'utilisation du réseau de transport est une donnée variable. Veuillez indiquer si l'utilisation du réseau de transport actuel est la même que celle de 2001. Si non, veuillez justifier le fait de conserver le même taux qu'en 2001 pour les coûts d'exploitation et d'entretien.

18.5 Veuillez préciser si le taux de 15% serait aussi applicable si on considérait une période de 40 ans pour l'évaluation de l'allocation maximale. Veuillez expliquer votre réponse.

19. Référence : B-0011 ou HQT-3, document 1, page 11;

Préambule :

Une partie du tableau 2 de la référence est reproduite ci-dessous.

• Croissance de charge • Croissance de charge – postes satellites[1]	La puissance maximale à transporter correspond au moindre de : • la prévision de croissance de charge sur 20 ans pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet, établie à partir des prévisions de charges par poste satellite fournies par le Distributeur ; • l'ajout de capacité généré par le projet.
• Croissance de charge – clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport	La puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge à transporter demandée par le Distributeur pour son client.

[1] Pour les ajouts au réseau visant des installations en amont des postes satellites, aucun MW de croissance n'est retenu aux fins de calcul d'un montant maximal d'allocation, considérant qu'ils sont pris en compte dans les projets ciblant les postes satellites et les projets de raccordement de clients du Distributeur au réseau de transport. Le Transporteur propose dans sa preuve de codifier cette pratique.

Demandes :

19.1 Veuillez préciser si la puissance maximale à transporter correspond à la croissance de la charge de chacun des postes satellites faisant partie de la zone d'influence ou à la croissance de la charge coïncidente des postes satellites faisant partie de la zone d'influence au moment de la demande de pointe du Distributeur. Veuillez expliquer votre réponse.

19.2 Veuillez justifier ce choix.

19.3 Veuillez préciser comment est pris en compte le transfert de charge d'un poste satellite vers un autre poste source.

20. Référence : B-0011 ou HQT-3, document 1, page 13;

Préambule :

Une allocation est octroyée à un client de transport de point à point seulement si l'ajout au réseau requis pour répondre à son besoin génère des revenus pour le Transporteur, et ce, tant pour un service de transport de point à point que pour un raccordement de centrale.

Selon notre compréhension, l'allocation octroyée par le Transporteur est ajoutée à sa base de tarification et augmente ses revenus requis. Pour que cette augmentation des revenus requis n'ait pas d'impact sur les clients du Transporteur, celui-ci doit recevoir des revenus supplémentaires équivalents à l'augmentation des revenus requis.

Demandes :

20.1 Veuillez spécifier si les revenus générés par l'ajout au réseau sont des revenus supplémentaires par rapport à ceux que le Transporteur recevrait sans cet ajout.

20.2 Si non, veuillez justifier le fait d'octroyer une allocation pour des ajouts qui n'augmentent pas les revenus du Transporteur.

20.3 S'il n'y a pas de revenus supplémentaires, veuillez indiquer comment le principe de neutralité tarifaire est respecté pour ces ajouts.

21. Référence : B-0011 ou HQT-3, document 1, pages 15 à 17;

Préambule :

Concernant les modalités d'établissement et de versement de la contribution requise dans le cas de projets comportant plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps, le Transporteur mentionne à la section 6.2 de la référence que les modalités s'appliqueront pour les projets futurs lorsque le requérant est un utilisateur de point à point.

Par contre, à la section 6.1 de la même référence, cette particularité n'est pas mentionnée dans le cas du Distributeur.

Demande :

21.1 Veuillez justifier le fait de proposer une application différente selon que le client est le Distributeur ou un utilisateur du service de transport de point à point.

22. Référence : B-0011 ou HQT-3, document 1, page 21;

Préambule :

La proposition du Transporteur concernant l'attribution des coûts des projets intégrant des coûts de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » et « Maintien des actifs » considère le cas d'un remplacement complet et d'un remplacement partiel de l'installation.

Dans le cas d'un remplacement complet, *« la valeur de remplacement permettant le maintien du service existant, selon les dernières normes en vigueur sera attribuée à la catégorie maintien des actifs ».*

Demande :

22.1 Veuillez préciser comment la valeur de remplacement est déterminée (un avant-projet, coût paramétrique, etc.) et indiquer si la précision de cette estimation est la même que celle du projet proposé.

23. Référence : B-0011 ou HQT-3, document 1, page 22;

Préambule :

Dans les cas des projets rencontrant à la fois et uniquement des objectifs de croissance et de maintien et amélioration de la qualité du service dont les coûts à attribuer à l'une et l'autre des catégories concernées ne peuvent être scindés de façon objective, les coûts à être attribués à la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service » sont estimés par différence, en comparant la valeur totale du projet à la valeur de la solution fonctionnelle qui satisferait uniquement les besoins en croissance.

Demandes :

23.1 Veuillez définir et expliquer ce que le Transporteur entend par une « *solution fonctionnelle qui satisferait uniquement les besoins en croissance* ».

23.2 Veuillez fournir un exemple de « *solution fonctionnelle qui satisferait uniquement les besoins en croissance* ».

24. Référence : B-0011 ou HQT-3, document 1, page 24;

Préambule :

Concernant le partage des coûts entre les bénéficiaires d'un projet de renforcement du réseau de transport, le Transporteur mentionne **:**

Le Transporteur n'a pas connaissance du fait que le partage des coûts entre les bénéficiaires d'un projet de renforcement du réseau de transport soit une pratique courante dans d'autres juridictions. Bien que de multiples discussions aient cours sur le concept du partage des coûts entre les bénéficiaires, il n'existe pas d'approche unique à cet égard. Ceci s'explique essentiellement par la difficulté non résolue à ce jour d'identifier les différents bénéficiaires d'un ajout, ainsi que de déterminer et de valoriser de façon objective les éventuels bénéfices obtenus et ce, sur la totalité de la durée d'utilité de l'ajout. Cette difficulté résulte notamment de la diversité géographique et temporelle des bénéficiaires.

Demandes :

24.1 Le Transporteur mentionne qu'il n'y a pas d'approche unique; veuillez présenter les approches existantes.

24.2 Veuillez indiquer les modalités pouvant être appliquées lorsqu'il est possible d'identifier les bénéficiaires d'un ajout (par exemple, l'alimentation d'un nouveau client à partir d'une ligne alimentant radialement un client industriel).

25. Référence : B-0011 ou HQT-3, document 1, page 24;

Préambule :

Il survient des situations où l'ordonnancement des demandes de services ou de raccordement de centrale diffère de la séquence des mises en service. Dans tous les cas, la totalité des coûts est allouée au client qui déclenche le besoin pour l'ajout au réseau, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

Supposons le cas suivant :

- En 2014 : dépôt d'une demande de service de transport de point à point de 1000 MW pour 2020;
- En 2015 : dépôt d'une demande de raccordement de centrale de 500 MW pour 2018;
- Le réseau peut satisfaire chacune des demandes individuellement sans ajout;
- Des ajouts sont requis en 2020 pour intégrer la totalité des 1500 MW et la réalisation de ces ajouts doit débuter en 2016 pour une mise en service en 2020;
- En 2016 : signature d'une convention de service pour la demande débutant en 2018 (500 MW).
- En 2016 : pas de signature relativement à la demande de service de 1000MW pour l'année 2020.

Demandes :

25.1 Dans le scénario décrit en préambule, veuillez indiquer si le Transporteur commencerait la réalisation des ajouts en 2016.

25.2 Dans le scénario décrit en préambule, veuillez indiquer si le Transporteur exigerait la signature d'une convention de service concernant la demande de 1000 MW avant le début des travaux.

25.3 Si oui, veuillez définir les modalités qui seraient appliquées quant aux coûts des ajouts et quant à la responsabilité de chacun des demandeurs de service concernant le paiement de ces ajouts.

25.4 Veuillez indiquer les modalités qui seraient appliquées si la demande de service de transport de 1000 MW était annulée après le début des travaux, les travaux n'étant alors pas requis.